

RECOMMANDATIONS DE L'AFA

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 13.12.2025 a adopté un certain nombre de dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et des Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la FFF, conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Comme cela avait été annoncé, les mêmes dispositions, lorsqu'elles n'existaient pas déjà, sont intégrées dans les statuts de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Statuts de la FFF

Article 4 - Principes généraux pour les élections

[...]

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~six mois~~ **un an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 21 - Élection / Vacance

[...]

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une ~~interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,~~ **interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 4 des présents statuts et devenue définitive**, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 17.3, perd ~~immédiatement~~ la qualité de membre de ce Comité, **jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies dans le présent article.**

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 17.2, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article 26 des présents Statuts.

La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité Exécutif qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité Exécutif pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

[...]

Article 48 - La Ligue régionale

[...]

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération.

[...]

Article 50 - Le District

[...]

4. Les Districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération

[...]

Règlement Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football **et dans le code de conduite de la F.F.F.** peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

[...]